

24.000

CSO
Arrêt
N° 493
DU 30/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. OUTOU ESSOH MATHIEU

C/

M. ILLASSOU OUMAROU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trente avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur OUTOU ESSOH MATHIEU, né le 15 juin 1962 à Treichville, Technicien Supérieur de nationalité ivoirienne, domicilié à Dabou.

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne.

D'UNE PART

ET :

Monsieur ILLASSOU OUMAROU, né le 09 mars 1975 à Tiassalé, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Bacanda.

INTIME

Comparaissant et concluant en personne.

01 JUL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°265/17 du **31 octobre 2017** ;

Par exploit en date du 13 mars 2018 avec ajournement au 19 avril 2018, le sieur OUTOU ESSOH Mathieu a déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur ILLASSOU OUMAROU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 mai 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°564 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06 juillet 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 13 mars 2018 de maître KOUASSI Kouassi Dominique huissier de justice à Abidjan, Monsieur OUTOU ESSOH MATHIEU a relevé appel du jugement civil contradictoire n°265 rendu le 31 octobre 2017 par la Section du Tribunal de Dabou et dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Rejette l'exception tirée du paiement de la caution JUDICATUM SOLVI ;
Déclare ILLIASSOU OUMAROU recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Condamne OUTOU ESSOH MATHIEU à payer ILLIASSOU OUMAROU la somme de 1.500.000 francs Cfa représentant le prix de vente du véhicule de marque SAVIEM immatriculé 9466 EG 01 ;
Dit la demande en paiement de dommages-intérêts de ILLIASSOU OUMAROU mal fondée ;
L'en déboute ;
Déclare OUTOU ESSOH MATHIEU recevable en ses demandes reconventionnelles ;
L'y dit cependant mal fondé,
L'en déboute ;
Met les dépens à la charge de OUTOU ESSOH MATHIEU ;*

Il ressort des pièces du dossier que le 29 juin 2017, monsieur ILLIASSOU Oumarou, actuel intimé, a assigné monsieur OUTOU Essoh Mathieu, l'appelant, en paiement de la somme de 1.500.000 francs Cfa ;
Il a expliqué au soutien de cette action que par contrat de

vente, il a cédé à monsieur OUTOU Essoh Mathieu un véhicule d'occasion de marque SAVIEM immatriculé 9466 EG 01, pour la somme de 3.500.000 francs Cfa ; Que cependant, après avoir versé un acompte de 2.000.000 francs CFA, l'acheteur refuse de payer le reliquat du prix de vente s'élevant à la somme de 1.500.000 francs CFA malgré une sommation de payer à lui adressée

Il a soutenu que l'attitude du susnommé est infondée et assimilable à de la mauvaise foi dans la mesure où la vente est parfaite et a été conclue et après inspection du véhicule par le mécanicien de son propre mécanicien ;

Il a donc sollicité le paiement du solde du prix de vente et la condamnation de monsieur OUTOU Essoh Mathieu lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, ce dernier a soutenu qu'au moment de la vente, le vendeur l'a assuré du bon état de marche de véhicule et qui selon lui ne comportait aucun vice ;

Il avance que cependant après un mois d'utilisation, des pannes fréquentes ont surgi, au point qu'il a immobilisé le véhicule et proposé au vendeur de lui restituer l'acompte versé ou remplacer le moteur ; que devant le silence de ce dernier, il s'est résolu à effectuer à ses propres frais les réparations qui se sont élevées à la somme de 04 millions francs Cfa ;

Il a indiqué qu'en application de l'article 1641 du Code civil, le vendeur était tenu d'une obligation de garantie des vices cachés à son égard et que faute de l'avoir fait, il est mal fondé à réclamer le reliquat du prix de vente du véhicule ;

Il a sollicité reconventionnellement, la condamnation du vendeur à lui payer ladite somme de 04 millions francs Cfa et celle de de 02 millions francs Cfa à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la défaillance de l'objet vendu ;

Par le jugement dont appel , le tribunal a condamné monsieur OUTOU Essoh Mathieu à payer à monsieur ILLIASSOU OUMAROU la somme de 1.500.000 FCFA au motif que la garantie des vices cachés dont le vendeur est tenu à l'égard de l'acheteur n'est valable que pour les marchandises neuves ;

Il a en conséquence rejeté les demandes en paiement et

indemnisation formulées par l'acheteur ;

Critiquant cette décision, monsieur OUTOU Essoh Mathieu fait valoir que contrairement aux dires de l'intimé, aucune vérification n'a été faite par son mécanicien ;

Il précise également que les pannes se sont signalées dès qu'il est entré en possession du véhicule et qu'il en a tenu le vendeur informé ; il s'agit, selon lui, de vices cachés qui rendent le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné, en l'espèce le transport public de personnes ;

Par ailleurs, il relève sur le fondement des articles 1641 du code civil et 231, 224 et 225 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant droit commercial général, que l'intimé n'a pas assuré la garantie exigée par ces dispositions légales ;

Il indique également que la somme de 1.500.000 francs Cfa à laquelle il a été condamné à payer aurait dû être considérée comme acompte sur les quatre millions de francs dépensés pour la réparation du véhicule à titre de compensation ;

Il soutient enfin avoir subi d'énormes préjudices, en ce qu'il a exposé d'importantes sommes d'argent pour la réparation du véhicule en vain, car ce dernier n'a pu servir à l'usage auquel il était destiné ;

Il prie donc la Cour infirmer le jugement entrepris, constater la compensation entre les sommes de 4.000.000 francs Cfa et de 1.500.000 francs Cfa et condamner l'intimé au paiement de la somme de 2.500.000 francs Cfa représentant le reliquat du montant des réparations du véhicule et la somme de 2.000.000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, et tout en contestant les allégations de l'appelant, monsieur ILLIASSOU Oumarou sollicite de la confirmation en toutes ses dispositions du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur ILLIASSOU Oumarou, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur OUTOU ESSOH MATHIEU a relevé appel du jugement n°265 rendu le 31 octobre 2017 par la Section du Tribunal de Dabou, conformément aux articles 164 et 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Considérant que l'appelant qui reconnaît devoir la somme de 1.500.000 francs CFA à titre de reliquat du prix de vente du véhicule acquis des mains de l'intimé s'oppose au paiement de cette somme en invoquant la garantie des vices cachés ;

Considérant que selon l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ;

Considérant que la garantie contre les vices cachés est une obligation qui pèse sur le vendeur et permet à l'acheteur qui a acheté un objet et qui découvre que cet objet à un défaut de se retourner contre le vendeur ;

Considérant que cette garantie peut dans certains cas s'appliquer aux biens d'occasions à la condition notamment lorsque l'acquéreur rapporte la preuve que le bien concerné recelait au moment du contrat d'un vice intrinsèque suffisamment grave pour le rendre totalement impropre à l'usage auquel il est destiné ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne produit aucune pièce ou rapport d'expertise automobile établissant les défauts du véhicule ou justifiant les réparations qu'il allègue ;

Que c'est donc à tort qu'il plaide la garantie des vices cachés pour s'exonérer du paiement du solde du prix de vente et pour solliciter indemnisation ;

Qu'il y a lieu de le débouter de son recours et de confirmer le jugement attaqué

Sur les dépens

Considérant que monsieur OUTOU ESSOH MATHIEU succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare recevable en son appel relevé du jugement n°265 rendu le 31 octobre 2017 par la Section du Tribunal de Dabou ;

Au fond :

L'y dit mal fondé;

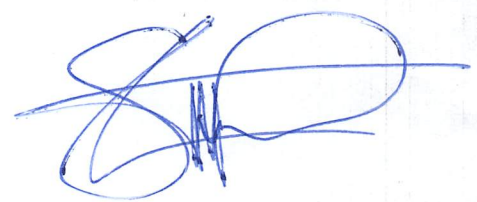
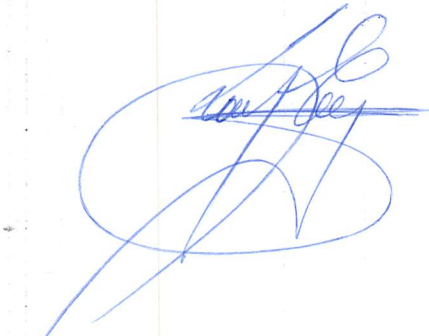
L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

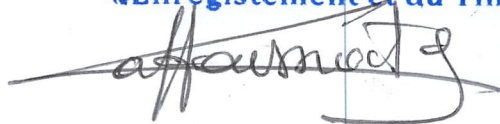
Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F° 55
N°.....Bord...../ 15
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



F. : 24 10 francs
EN REGISTRE AL PLATEAU
17 JUL 1912
RE. A. V. B.
Cher du terrain de
Le gissement en du Timb